



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA LEGALITE ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E HC/DLAJ/N° 2017-60**

**Portant organisation de l'élection des juges  
au tribunal mixte du commerce de Nouméa  
et convocation du collège électoral**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 930-1 à L. 930-7, R. 723-1 à R. 723-31 et R.930-1 à R. 930-8, et R. 937-1 à R. 937-10 ;
- Vu** le procès-verbal dressé le 27 septembre 2017 par la commission chargée d'établir la liste électorale pour l'élection des juges consulaires du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

**Sur proposition** du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les collèges électoraux pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Nouméa sont convoqués le mardi 5 décembre 2017 afin d'élire les dix juges du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

La liste des électeurs appelés à participer au scrutin est affichée au greffe du tribunal mixte de commerce, est publiée sur le site internet du haut-commissariat et est tenue à disposition du public dans les mairies de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** l'élection des juges au tribunal mixte de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.

**Article 3 :** le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu dans le bureau de vote prévu à cet effet au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, centre administratif, 9 bis rue de la République, Nouméa.

**Article 4 :** le dépouillement et le recensement des votes aura lieu dès l'issue du scrutin, dans le bureau de vote situé au centre administratif du Haut-Commissariat.

**Article 5 :** les candidatures aux fonctions de juge du tribunal mixte de commerce de Nouméa sont reçues au :

**Haut-Commissariat de la République**  
**Centre administratif**  
**Direction de la légalité et des affaires juridiques**  
**(9 bis rue de la République – Nouméa)**  
**Les jours ouvrables uniquement**  
**De 8 heures à 11h30 et de 14 heures à 17 heures**  
**Jusqu'au 15 novembre 2017**

Elles se présentent sous la forme d'une lettre de candidature, signée par le(s) candidat(s). Elles peuvent être individuelles ou collectives.

**Article 6 :** tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le tribunal de première instance de sa résidence. L'électeur ne peut désigner en qualité de mandataire qu'un autre électeur inscrit sur la même liste électorale que lui.

Le tribunal de première instance peut être saisi à tout moment jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 à midi.

L'électeur justifie devant le tribunal de son identité. Il produit en outre un certificat établi par le greffier du tribunal mixte de commerce attestant de son inscription et de celle de son mandataire sur la liste électorale.

L'électeur doit se présenter en personne devant le tribunal de première instance. La présence du mandataire n'est pas indispensable.

**Article 7** : tout électeur désirant voter par correspondance doit en faire la demande au haut-commissariat de la République au plus tard le 6 novembre 2017, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La demande formulée par écrit et signée par l'électeur doit indiquer ses nom, prénom(s) et domicile ainsi que la qualité lui donnant droit à participer au vote.

Lorsque le haut-commissaire fait droit à la demande, il adresse à l'électeur, au plus tard le 15 novembre 2017, les documents nécessaires au vote par correspondance.

Si la demande est tardive ou si l'intéressé ne figure pas sur la liste électorale, le haut-commissaire de la République avise aussitôt l'électeur du rejet de sa demande.

**Article 8** : les votes par correspondance sont reçus au haut-commissariat, direction de la légalité et des affaires juridiques, bureau des élections et des affaires juridiques, jusqu'au 4 décembre 2017, étant précisé que la liste est close à 18 heures.

Les plis parvenus ultérieurement sont retournés aux électeurs avec la mention de date et d'heure auxquelles ils sont parvenus au haut-commissariat.

**Article 9** : le secrétaire général du haut-commissariat, le premier président de la cour d'appel et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le 29 SEP. 2017

  
Thierry LATASTE